

Un réseau de courtiers innovant au service des conseils

2CA - Montbonnot 38
3D FINANCE - Grésy sur Aix 73
5M CONSULTING - Lyon 69
ADN COURTAGE - Paris 75
ADDEOV CONSEILS - Lyon 69
ADS EXPERT - Dijon 21
ADVICE - Ebreuil 03
AR CONSEIL - Dijon 21
CPSP - Villefranche sur Saône 69
ETIC COURTAGE - Montbonnot 38
FROMASSUR - St Germain Laprade 43
GR CONSULTING - Lyon 69
INOV COURTAGE & CONSEIL - 38
INOV COURTAGE NORD ISERE - 38
INOV COURTAGE PERPIGNAN - 66
INOV EXPERTISE - Montbonnot 38
LMC2 - Poisy 74
MFP COURTAGE - Dijon 21
NP COURTAGE - Montluçon 03
PMAC - Perpignan 66
STRATEG INOV - Chamalières 63
V2C ASSURANCES - Sète 34
WILLIAM ROIG A & C - Valence 26
W PRO CONSEILS - Caen 14



Membre du réseau INOV COURTAGE

VOTRE CONTACT

Jean-Louis &
Jean-Baptiste CABANNE
2CA
jlcabanne@cabinet-2ca.fr
jbcabanne@cabinet-2ca.fr
06 46 00 39 91
06 17 55 34 91



INOV COURTAGE ET

SES COURTIERS PARTENAIRES

VOUS SOUHAITE UNE BELLE

ET HEUREUSE ANNÉE 2022



Mise en conformité des contrats collectifs

Santé et prévoyance

Deux réformes importantes, impliquent la modification des contrats **Prévoyance** et **Santé** collectifs et obligent la modification de l'acte fondateur de mise en place du régime, (Décision Unilatérale de l'Employeur - DUE, Accord d'entreprise, Référendum).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2022 (avec des échéances différentes), cet acte fondateur doit être mis à jour. Ceci afin de maintenir le caractère collectif et obligatoire du régime complémentaire et de pouvoir continuer à vous faire bénéficier des exonérations de charges sociales et fiscales qui en découlent.

1. Le maintien des garanties Santé et Prévoyance en cas de suspension de contrat de travail

Dans le cadre du recours massif à l'activité partielle pendant la crise sanitaire, le gouvernement a prévu, par la loi n°2020-734 du 17 juin 2020, le maintien des garanties de protection complémentaire des salariés en activité partielle.

Ainsi, l'adhésion aux contrats collectifs prévoyance des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail liés à une maladie, une maternité ou un accident. De même pour les périodes d'activité partielle courte et longue durée, s'ils bénéficient, pendant cette période, soit d'un maintien de salaire total ou partiel, soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'employeur, soit d'un revenu de remplacement versé par l'employeur.

Ces dispositions devront être mentionnées dans l'acte de mise en place, **DUE – Décision Unilatérale de l'Employeur**, à compter du **1^{er} juillet 2022** pour les contrats en vigueur. Les contrats mis en place à compter du 1^{er} janvier 2022 devront intégrer les nouvelles dispositions.

L'information écrite doit être diffusée à l'ensemble des salariés (DUE + Notice d'Information des contrats collectifs) avant le **31/12/2022**.

Les Accords d'Entreprise et Référendum ont jusqu'au **31/12/2024** pour être mis en application.

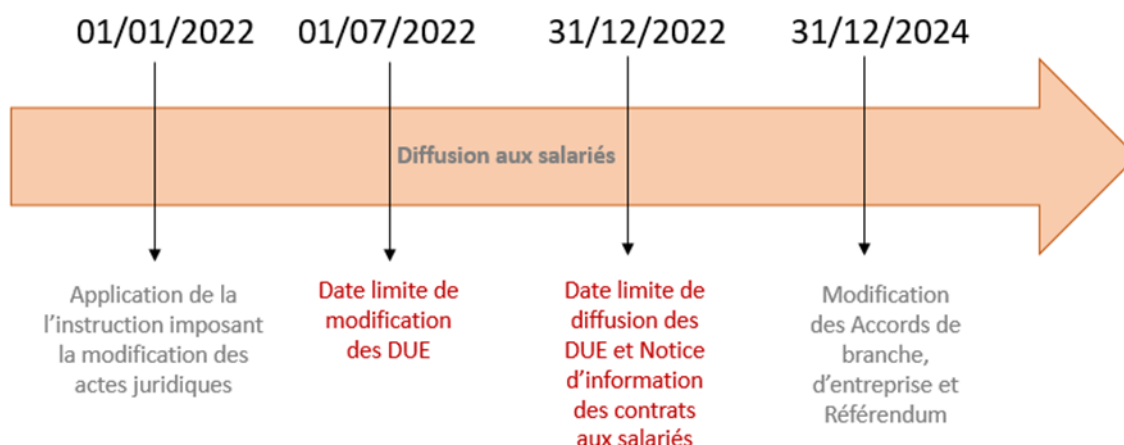


2. La modification des catégories objectives

Les 2 régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO ayant fusionné au 01/01/2019, les catégories objectives actuelles sont donc obsolètes et modifiées par le décret paru le 30/07/2021 par référence à l'ANI du 17/11/2017.

Afin de maintenir le caractère collectif et obligatoire des régimes complémentaires, la mise en conformité de l'acte fondateur est nécessaire.

Concernant ces dispositions, l'employeur a jusqu'au **31 /12/2024** pour modifier l'acte de mise en place (**DUE – Décision Unilatérale de l'Employeur**).



Les assureurs devront « avenanter » les contrats avant le 31 décembre 2022.

Ainsi, à titre d'exemple, vous trouverez ci-dessous une grille de concordance des catégories de personnels qu'il conviendra de faire figurer sur les Conditions Particulières des contrats collectifs et sur les DUE lors de la mise en conformité.

Seule la catégorie « Ensemble du personnel » n'a pas à être modifiée.

Vous souhaitez en savoir plus, n'hésitez pas à nous contacter



Avant

A compter du 1^{er}/01/2022

Ensemble du personnel	Ensemble du personnel
CADRE	
Personnels Art 4 CCN AGIRC 1947	Personnels cadres relevant de l'Art 2.1 de l'ANI du 17/11/2017
Personnels Art 4 et 4 BIS CCN AGIRC 1947	Personnels cadres et assimilés relevant des Art 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017
Personnels Art 4, 4 BIS, 36 CCN AGIRC 1947	L'ensemble constitué des personnels cadres et assimilés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017, ainsi que le personnel intégré à la catégorie des cadres par accord interprofessionnel, professionnel ou convention de branche agréé par la commission paritaire visée à l'article 3 de l'ANI du 17 novembre 2017
Personnels affiliés à l'AGIRC 1947 (sans les « ex-art36 »)	Personnels cadres et assimilés relevant des Art 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017
Personnels affiliés à l'AGIRC 1947 (y compris les « ex-art36 »)	L'ensemble constitué des personnels cadres et assimilés relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017, ainsi que le personnel intégré à la catégorie des cadres par accord interprofessionnel, professionnel ou convention de branche agréé par la commission paritaire visée à l'article 3 de l'ANI du 17 novembre 2017
NON CADRE	
Ouvriers et ETAM	Personnels ne relevant pas de l'Art 2.1 de l'ANI du 17/11/2017
Ouvriers et ETAM sauf Art 4BIS CCN AGIRC 1947	Personnels ne relevant pas des Art 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017
Ouvriers, ETAM sauf Art 4BIS et 36 AGIRC 1947	L'ensemble constitué des personnels ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 7 novembre 2017 ni de la catégorie intégrée au personnel cadre par accord interprofessionnel, professionnel ou convention de branche agréé par la commission paritaire visée à l'article 3 de l'ANI du 17 novembre 2017
Salariés non affiliés à l'AGIRC 1947 (y compris les « ex-art36 »)	Personnels ne relevant pas des Art 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017
Salariés non affiliés à l'AGIRC 1947 (sans les « ex-art36 »)	L'ensemble constitué des personnels ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 7 novembre 2017 ni de la catégorie intégrée au personnel cadre par accord interprofessionnel, professionnel ou convention de branche agréé par la commission paritaire visée à l'article 3 de l'ANI du 17 novembre 2017

Notre accompagnement :

2CA se tient à votre disposition afin de répondre à toutes vos demandes et vous guider dans la mise à jour de votre acte de droit du travail (Décision unilatérale).



Un réseau de courtiers de proximité, spécialisés dans la protection sociale au service de la profession comptable, des TPE/PME et des professions libérales, disposant d'une gamme produits étoffée, sélectionnée auprès de 48 fournisseurs.

VOTRE CONTACT

Jean-Louis & Jean-Baptiste CABANNE

2CA

jlcabanne@cabinet-2ca.fr

jbcabanne@cabinet-2ca.fr

06 46 00 39 91

06 17 55 34 91